BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT
LIBRARY OF PARLIAMENT

VERSION PRÉLIMINAIRE

NON RÉVISÉE

Ce résumé législatif est offert uniquement en format PDF sous forme de version préliminaire non révisée.

Si le projet de loi reçoit la sanction royale, cette version sera remplacée par une version finale accessible en formats HTML et PDF.

Résumé législatif

PROJET DE LOI C-37 : LOI CONCERNANT L'EAU, LES SOURCES D'EAU, L'EAU POTABLE, LES EAUX USÉES ET LES INFRASTRUCTURES CONNEXES SUR LES TERRES DES PREMIÈRES NATIONS

45-1-C37-F

Le 10 septembre 2026

Brittany Collier et Marlisa Tiedemann

Services de bibliothèque et de recherche

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

ATTRIBUTION

Le 10 septembre 2026 Brittany Collier et Marlisa Tiedemann

À PROPOS DE CETTE PUBLICATION

Les résumés législatifs de la Bibliothèque du Parlement résument des projets de loi à l'étude au Parlement et en exposent le contexte de façon objective et impartiale. Ils sont préparés par les Services de bibliothèque et de recherche, qui effectuent des recherches pour les parlementaires, les comités du Sénat et de la Chambre des communes ainsi que les parlementaires, et leur fournissent de l'information et des analyses. Les résumés législatifs sont mis à jour au besoin pour tenir compte des amendements apportés aux projets de loi au cours du processus législatif.

Par souci de clarté, les propositions législatives du projet de loi décrit dans le présent résumé législatif sont énoncées comme si elles avaient déjà été adoptées ou étaient déjà en vigueur. Il convient cependant de souligner, qu'un projet de loi peut faire l'objet d'amendements au cours de son examen par le Sénat et la Chambre des communes, et qu'il est sans effet avant d'avoir été adopté par les deux Chambres du Parlement, d'avoir reçu la sanction royale et d'être entré en vigueur.

Dans ce résumé législatif de la Bibliothèque du Parlement, tout changement d'importance depuis la publication précédente est signalé en **caractères gras**.

© Bibliothèque du Parlement, Ottawa, Canada, 2026

Résumé législatif du projet de loi C-37
(Version préliminaire)

45-1-C37-F

This publication is also available in English.

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

TABLE DES MATIÈRES

1 CONTEXTE 1

1.1 Accès à de l'eau potable salubre et propre, et à des services d'assainissement dans les collectivités des Premières Nations 3
1.1.1 Compétence en ce qui concerne l'eau potable et les eaux usées dans les collectivités des Premières Nations 5
1.1.2 Rôles et responsabilités en ce qui concerne l'eau potable et les eaux usées dans les collectivités des Premières Nations 6
1.1.2.1 Rôles et responsabilités des Premières Nations 6
1.1.2.2 Rôle du gouvernement fédéral 8
1.1.3 Principales difficultés 9
1.1.3.1 Absence de cadre législatif et réglementaire pour les Premières Nations 9
1.1.3.2 La *Loi sur la salubrité de l'eau potable des Premières Nations* 10
1.1.3.3 Financement fédéral 10

2 DESCRIPTION ET ANALYSE 11

2.1 Droits relatifs à l'eau 11

2.2 Objet et principes 12
2.2.1 Accès fiable à des services relatifs à l'eau 12
2.2.2 Égalité réelle 13
2.2.3 *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* 13

2.3 Normes minimales pour la qualité de l'eau et normes minimales de capacité pour l'approvisionnement en eau 13

2.4 Transparence 14

2.5 Financement 15

2.6 Prise en charge volontaire des infrastructures d'approvisionnement en eau et de traitement des eaux usées par les Premières Nations 16

2.7 Conflits entre textes législatifs et limites de compétence 17

2.8 Règlements 18

2.9 Autres ententes 19

2.10 Commission des eaux des Premières Nations 19

2.11 Rapport, examen, disposition de coordination et entrée en vigueur 19

ANNEXE A – VERSION TEXTUELLE DE LA FIGURE 1

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

RÉSUMÉ LÉGISLATIF DU PROJET DE LOI C-37 : LOI CONCERNANT L'EAU, LES SOURCES D'EAU, L'EAU POTABLE, LES EAUX USÉES ET LES INFRASTRUCTURES CONNEXES SUR LES TERRES DES PREMIÈRES NATIONS

1 CONTEXTE

Le projet de loi C-37, Loi concernant l'eau, les sources d'eau, l'eau potable, les eaux usées et les infrastructures connexes sur les terres des Premières Nations [1], a été déposé à la Chambre des communes par la ministre des Services aux Autochtones le 16 juin 2026. Il a fait l'objet d'une première lecture le même jour.

Entre autres choses, le projet de loi C-37 :

- affirme que le droit inhérent des Premières Nations à l'autonomie gouvernementale comprend notamment la compétence en matière d'eau, de sources d'eau, d'eau potable, d'eaux usées et d'infrastructures connexes sur et sous les terres réservées aux Premières Nations (les terres des Premières Nations) [2];
- énonce les principes applicables à la prise de décisions concernant les services relatifs à l'eau sur les terres des Premières Nations;
- prévoit des normes minimales nationales concernant la prestation de ces services sur les terres des Premières Nations;
- établit un régime réglementaire fédéral concernant ces services sur les terres des Premières Nations.

Le projet de loi C-37 reprend les principales dispositions du projet de loi C-61, qui portait le même titre et a été déposé lors de la 44e législature. Le projet de loi C-37 intègre également plusieurs des principaux amendements au projet de loi C-61 recommandés par le Comité permanent des affaires autochtones et du Nord (Comité INAN) de la Chambre des communes. Le projet de loi C-61 est mort au *Feuilleton* à la suite de la prorogation du Parlement le 6 janvier 2025.

Toutefois, certaines dispositions du projet de loi C-37 diffèrent de la version en première lecture du projet de loi C-61 initialement déposé à la Chambre des communes et de la version du projet de loi contenant les amendements recommandés par le Comité INAN. Par exemple, le projet de loi C-37 déclare qu'il est de la politique du gouvernement fédéral d'œuvrer à la réalisation progressive du droit humain à l'eau potable sûre pour les personnes sur les terres des Premières Nations. En revanche, les amendements au projet de loi C-61 proposés par le Comité INAN amendé

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

reconnaissaient et confirmaient que l'accès à l'eau potable sûre et propre conformément au projet de loi était un droit de la personne pour chaque personne sur les terres des Premières Nations. Tel qu'il a été déposé en première lecture, le projet de loi C-61 ne contenait pas expressément de dispositions reconnaissant le droit humain à l'eau potable.

De plus, il y a des différences en ce qui concerne les zones de protection. Le projet de loi C-37 contient des dispositions semblables à celles de la version en première lecture du projet de loi C-61 en ce qui concerne la définition d'une zone de protection et l'application des droits dans celles-ci. Toutefois, le projet de loi C-37 ne reproduit pas les amendements proposés par le Comité INAN qui auraient :

- reconnu la compétence des Premières Nations sur l'eau et les sources d'eau dans les zones de protection non adjacentes aux terres des Premières Nations, sous réserve d'un accord relatif à la coordination des lois entre la Première Nation, le gouvernement fédéral ainsi que les provinces et territoires concernés;
- exigé l'élaboration conjointe de règlements concernant l'exécution et le contrôle d'application des lois des Premières Nations dans une zone de protection;
- imposé au ministre des Services aux Autochtones l'obligation d'entamer des consultations sur la définition des zones de protection dans un délai déterminé.

Le projet de loi C-37 fait partie de l'engagement pris par le gouvernement fédéral dans le cadre d'une entente de règlement de recours collectifs visant à présenter un projet de loi pour remplacer la *Loi sur la salubrité de l'eau potable des Premières Nations*[3]. En 2019, la Première Nation de Neskantaga et la Première Nation de Curve Lake, en Ontario, ainsi que la Nation crie de Tataskweyak, au Manitoba, ont intenté des recours collectifs nationaux alléguant que le Canada avait omis de fournir l'accès à de l'eau potable salubre et propre[4]. Le 22 décembre 2021, la Cour fédérale et la Cour du Banc de la Reine du Manitoba[5] ont approuvé une entente de règlement de ces recours collectifs (Entente de règlement sur l'eau potable pour les Premières Nations)[6]. Cette entente de règlement prévoit notamment :

- une indemnisation pour certaines Premières Nations et leurs membres qui ont fait l'objet d'un avis concernant la qualité de l'eau potable pendant au moins un an entre le 20 novembre 1995 et le 20 juin 2021;
- l'engagement du Canada :
 - d'accorder un financement d'au moins 6 milliards de dollars, entre le 20 juin 2021 et le 31 mars 2030, pour la construction, la modernisation, l'exploitation et l'entretien d'infrastructures hydrauliques,

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

- de déployer « tous les efforts raisonnables » pour abroger la *Loi sur la salubrité de l'eau potable des Premières Nations* et présenter une loi de remplacement avant le 31 décembre 2022 [7].

Les sections suivantes donnent un aperçu de la relation des Premières Nations à l'eau; des avis concernant la qualité de l'eau potable dans les collectivités des Premières Nations; des compétences ainsi que des rôles et responsabilités en matière de fourniture de services d'approvisionnement en eau et de traitement des eaux usées dans les collectivités des Premières Nations.

1.1 ACCÈS À DE L'EAU POTABLE SALUBRE ET PROPRE, ET À DES SERVICES D'ASSAINISSEMENT DANS LES COLLECTIVITÉS DES PREMIÈRES NATIONS

L'eau est cœur des cultures et des modes de vie des Premières Nations. La relation des Premières Nations à l'eau se reflète dans leurs histoires et leurs lois [8]. Voici ce qu'en dit la British Columbia Assembly of First Nations :

> L'eau est à la base de toute forme de vie et coule sur nos territoires comme élément vital de nos terres. C'est une ressource sacrée pour nos collectivités, et nous dépendons de l'accès à l'eau potable pour notre santé et notre bien-être, notre culture, nos coutumes, nos traditions et notre subsistance. Nous avons la responsabilité de protéger et de conserver l'eau pour nos collectivités et pour les générations futures [9].

Certaines femmes des Premières Nations ont un rapport culturel unique à l'eau, car certaines sont des gardiennes de l'eau « celles qui protègent, défendent et prennent soin de l'eau comme d'une partie de leur famille [10] ».

L'accès à l'eau potable et à des services d'assainissement est directement lié aux droits des Autochtones. Au Canada, l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* reconnaît et confirme les « droits existants – ancestraux ou issus de traités » des Premières Nations, des Inuits et des Métis [11]. Les droits ancestraux font référence aux traditions, aux pratiques et aux coutumes de groupes autochtones distincts [12]. Les droits issus de traités font référence quant à eux aux droits ancestraux inscrits dans les traités signés entre les peuples autochtones et le Canada. Certaines Premières Nations affirment détenir des droits ancestraux et des droits issus de traités sur l'eau potable [13].

Les droits humains à l'eau potable sûre et à l'assainissement sont explicitement reconnus dans certains traités relatifs aux droits de la personne qui lient le Canada et sont implicités dans les droits énoncés dans d'autres traités, notamment le *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, qui reconnaît le droit à « un niveau de vie suffisant [14] ». Une résolution de 2015 adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies dispose que

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

> le droit de l'homme à l'eau potable doit permettre à chacun d'avoir accès sans discrimination, physiquement et à un coût abordable, à un approvisionnement suffisant en eau salubre et de qualité acceptable pour les usages personnels et domestiques, et que le droit de l'homme à l'assainissement doit permettre à chacun, sans discrimination, d'avoir accès physiquement et à un coût abordable, à des équipements sanitaires, dans tous les domaines de la vie, qui sont sans risque, hygiéniques, sûrs, socialement et culturellement acceptables et gages d'intimité et de dignité [15].

L'article 25 de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (DNUDPA) dit que les peuples autochtones ont le droit de conserver et de renforcer leurs liens particuliers avec les territoires et les eaux qu'ils possèdent ou utilisent traditionnellement, tout en assumant leurs responsabilités en la matière à l'égard des générations futures [16]. Au Canada, la *Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Loi sur la DNUDPA) affirme que la DNUDPA « constitue un instrument international universel en matière de droits de la personne qui trouve application en droit canadien [17] ». La Loi sur la DNUDPA fournit également un cadre pour la mise en œuvre de la Déclaration par le gouvernement fédéral, notamment en demandant au ministre de la Justice d'établir un plan d'action afin d'« atteindre les objectifs de la Déclaration [18] ». Le plan d'action, publié en juin 2023, comprend des références à l'eau; par exemple, il fait état de l'engagement du gouvernement fédéral à poursuivre les efforts pour transférer les services d'approvisionnement en eau et de traitement des eaux usées aux collectivités des Premières Nations [19].

L'accès à une eau potable propre et salubre est essentiel pour les cultures, les économies, la santé et le bien-être des Premières Nations. Or, certaines Premières Nations n'ont toujours pas accès à de l'eau potable propre. Des chercheurs soutiennent que le manque d'accès des Premières Nations à de l'eau potable propre s'explique par le legs et les effets durables des lois, des politiques et des stratégies fédérales en matière de financement des infrastructures hydrauliques dans les réserves [20]. Ainsi, la Société de services technique des Premières Nations de l'Ontario estime que « la crise de l'[eau] trouve son origine dans le projet colonialiste, son legs et, dans de nombreux cas, dans la réinstallation forcée de nombreuses collectivités dans des endroits où la rareté et l'extraction des ressources créent une pression sur les sources d'eau potable [21] ».

En date du 4 juin 2026, il y avait 38 avis de longue durée (plus d'un an) concernant la qualité de l'eau potable en vigueur visant les systèmes d'aqueduc publics dans les réserves de 36 collectivités des Premières Nations [22]. En date du 21 juillet 2026, il y avait 47 avis de courte durée (moins d'un an) concernant la qualité de l'eau potable en vigueur visant les systèmes d'aqueduc publics dans les réserves de collectivités des

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

Premières Nations au sud du 60e parallèle et à l'extérieur de la Colombie-Britannique[23]. En Colombie-Britannique, en date du 31 août 2026, il y avait 38 avis concernant la qualité de l'eau potable en vigueur dans 32 collectivités des Premières Nations[24].

Les gouvernements territoriaux rendent compte des avis concernant la qualité de l'eau potable dans toutes les collectivités de leur territoire, y compris celles des Premières Nations. En date du 22 juillet 2026, il n'y avait aucun avis concernant la qualité de l'eau potable en vigueur au Yukon. En date du 22 juillet 2026, trois avis à long terme concernant la qualité de l'eau potable étaient en vigueur dans les Territoires du Nord-Ouest[25].

Dans certains cas, des avis concernant la qualité de l'eau potable dans les réserves des Premières Nations sont en vigueur depuis de nombreuses années, et le suivi des informations sur ces avis au fil du temps peut s'avérer compliqué. Les données pour les années précédentes ne sont souvent pas comparables et ne contiennent pas nécessairement d'informations sur les systèmes d'aqueduc dans toutes les collectivités des Premières Nations, comme c'est le cas pour ceux gérés par le secteur privé[26]. De plus, il peut y avoir plusieurs avis concernant la qualité de l'eau potable en vigueur pour différents bâtiments dans une même collectivité. Ces limitations font qu'il est difficile d'avoir un portrait complet de la situation concernant les avis sur la qualité de l'eau potable des Premières Nations au fil du temps. Les sections suivantes décrivent les compétences, les rôles et les responsabilités en matière d'eau potable et d'eaux usées dans les collectivités des Premières Nations.

1.1.1 Compétence en ce qui concerne l'eau potable et les eaux usées dans les collectivités des Premières Nations

Au Canada, les provinces et les territoires exercent généralement leur compétence dans la plupart des domaines de la protection et de la gestion de l'eau. La plupart délèguent aux municipalités des responsabilités telles que la gestion de l'eau potable et le traitement des eaux usées[27]. Toutefois, le gouvernement fédéral dispose d'une compétence législative exclusive sur « les Indiens et les terres réservées aux Indiens », conformément au paragraphe 91(24) de la *Loi constitutionnelle de 1867*, ce qui signifie qu'il est responsable de la gestion de l'eau dans les réserves des Premières Nations et sur les terres mises de côté au Yukon[28]. Certaines Premières Nations ont des pouvoirs concernant des aspects de la gestion de l'eau (comme la fourniture de services d'approvisionnement en eau et la protection des sources d'eau potentielles), en vertu de traités modernes et d'accords d'autonomie gouvernementale signés avec le gouvernement fédéral et, souvent, avec des gouvernements provinciaux et territoriaux[29].

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

1.1.2 Rôles et responsabilités en ce qui concerne l'eau potable et les eaux usées dans les collectivités des Premières Nations

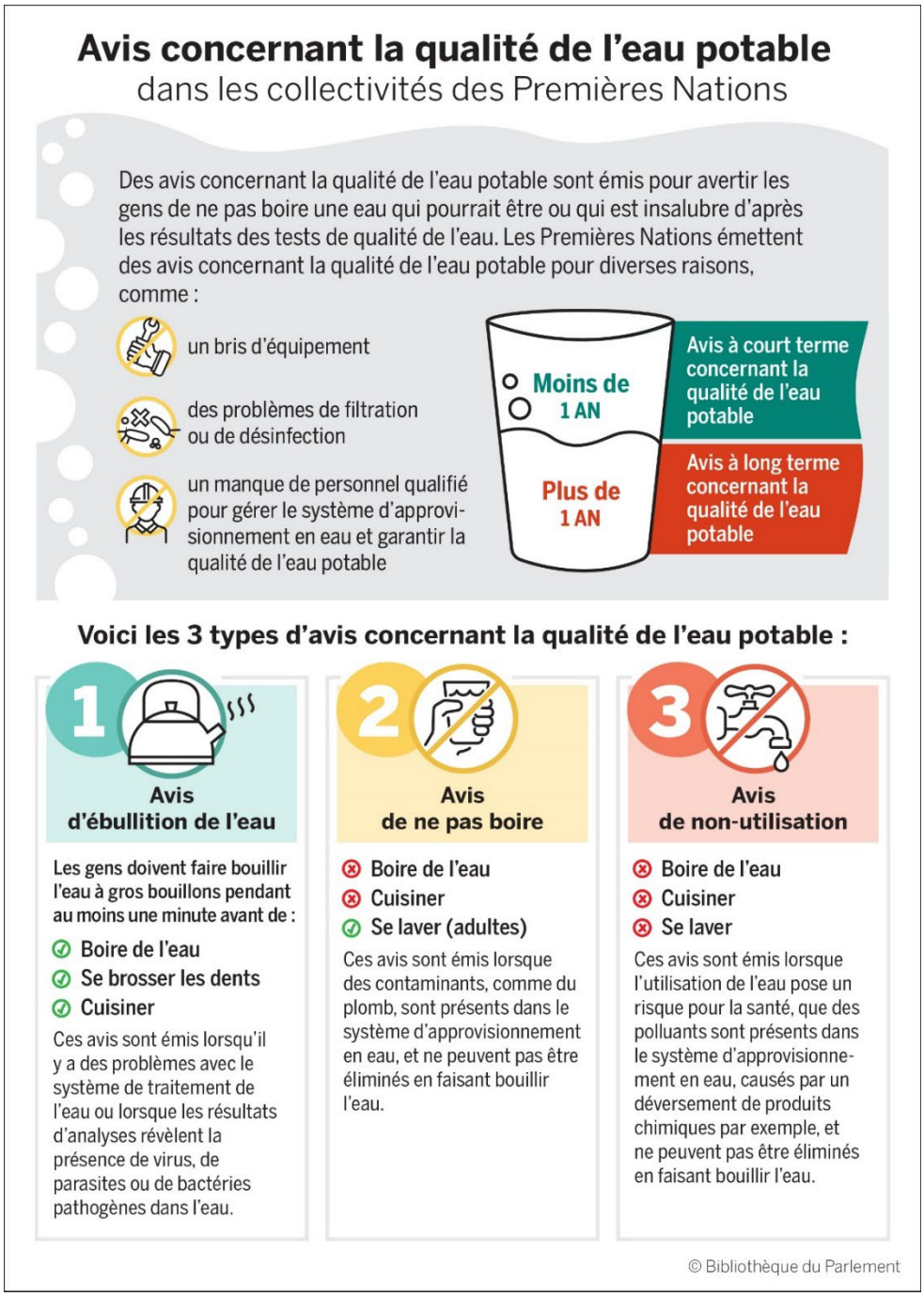
Les responsabilités en matière de services d'approvisionnement en eau dans les collectivités des Premières Nations varient selon l'endroit. Dans les territoires, les gouvernements territoriaux ont la responsabilité de fournir de l'eau potable salubre et des services de santé environnementale et publique dans toutes les collectivités, y compris les collectivités autochtones [30].

1.1.2.1 Rôles et responsabilités des Premières Nations

Dans les réserves des Premières Nations situées au sud du 60e parallèle, les chefs et les conseils gèrent les systèmes d'approvisionnement en eau et de traitement des eaux usées en faisant procéder à des analyses de l'eau potable, en émettant des avis sur la qualité de l'eau potable, au besoin, et en assurant la planification et le développement des infrastructures [31]. La figure 1 donne de l'information sur les types d'avis concernant la qualité de l'eau potable émis par les chefs et les conseils des Premières Nations.

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

Figure 1 – Avis concernant la qualité de l'eau potable dans les collectivités des Premières Nations



Source : Figure préparée par la Bibliothèque du Parlement.

[Figure 1 – version textuelle]

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

Les collectivités des Premières Nations disposent de divers systèmes d'approvisionnement en eau et de traitement des eaux usées, y compris des réseaux de canalisations ou des systèmes d'approvisionnement en eau et de collecte des eaux usées par camion. Certaines Premières Nations ont signé des accords avec les municipalités voisines pour l'approvisionnement en eau potable ou la fourniture de services de traitement des eaux usées [32].

Certaines organisations des Premières Nations ont leur propre approche pour fournir des services d'approvisionnement en eau culturellement appropriés. Par exemple, la Régie de la santé des Premières Nations fournit des services de santé environnementale et publique et des conseils sur la salubrité de l'eau potable aux Premières Nations de Colombie-Britannique [33]. L'Autorité de gestion des eaux des Premières Nations de l'Atlantique est un service public d'approvisionnement en eau des Premières Nations responsable de l'exploitation, de l'entretien et de la modernisation des infrastructures d'approvisionnement en eau et de traitement des eaux usées dans 13 collectivités des Premières Nations participantes [34]. Certaines organisations des Premières Nations fournissent des services techniques pour l'eau dans les collectivités des Premières Nations, notamment la Société de services techniques des Premières Nations de l'Ontario, en Ontario, et le Groupe conseil des Premières Nations en matière de services techniques, en Alberta [35].

1.1.2.2 Rôle du gouvernement fédéral

Selon le paragraphe 6(2) de la *Loi sur le ministère des Services aux Autochtones*, le ministre des Services aux Autochtones veille à ce que des services dans divers domaines, comme la santé et les infrastructures, soient fournis aux Autochtones et aux corps dirigeants qui y sont admissibles au titre d'une loi fédérale ou d'un programme du gouvernement du Canada [36]. L'eau et les eaux usées sur les réserves des Premières Nations ne sont pas expressément mentionnées dans les domaines énumérés.

Dans le cadre de son Programme d'immobilisations et d'entretien, Services aux Autochtones Canada (SAC) finance des infrastructures publiques d'approvisionnement en eau et de traitement des eaux usées desservant au moins cinq ménages ou d'autres installations publiques dans les réserves des Premières Nations situées au sud du 60^{e} parallèle. Les autres systèmes, comme les puits et les citernes, qui permettent d'approvisionner des ménages individuels, ne sont pas financés par SAC [37]. SAC fournit également des conseils et des évaluations en matière de santé publique concernant la qualité de l'eau potable ainsi que les eaux usées par l'intermédiaire des services de santé environnementale et publique.

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

Le gouvernement fédéral peut financer des initiatives concernant l'eau potable dans le cadre de traités modernes. Par exemple, en vertu de l'Accord de financement budgétaire de la Première Nation de Tsawwassen de 2019, le gouvernement fédéral fournit des paiements de transfert à l'appui de plusieurs programmes et services, notamment un programme de salubrité de l'eau potable [38].

1.1.3 Principales difficultés

Certaines des difficultés auxquelles se heurtent les Premières Nations en ce qui concerne l'accès à l'eau potable, comme les coûts élevés d'investissement et d'exploitation, sont semblables à celles qu'éprouvent d'autres collectivités rurales ou éloignées ayant de petits systèmes d'approvisionnement en eau [39]. Les Premières Nations sont également confrontées à des défis qui leur sont propres, comme l'absence de cadre réglementaire pour l'approvisionnement en eau et le traitement des eaux usées dans les réserves [40]. En outre, la question du caractère adéquat du financement fédéral destiné à l'approvisionnement en eau et au traitement des eaux usées dans les réserves est depuis longtemps une source de préoccupations [41].

1.1.3.1 Absence de cadre législatif et réglementaire pour les Premières Nations

Au fil du temps, les provinces et les territoires ont mis au point des régimes de réglementation couvrant des questions comme la protection des sources d'eau, les normes de qualité de l'eau et les services d'approvisionnement en eau [42]. Toutefois, les régimes provinciaux ne s'appliquent pas aux réserves des Premières Nations étant donné que le paragraphe 91(24) de la *Loi constitutionnelle de 1867* confère au gouvernement fédéral la compétence exclusive sur les « Indiens et les terres réservées pour les Indiens [43] ». Par le biais de divers protocoles, SAC recommande aux Premières Nations de se conformer aux normes fédérales ou provinciales les plus strictes en matière de systèmes d'approvisionnement en eau et de traitement des eaux usées [44]. Cependant, il n'existe actuellement aucun cadre législatif et réglementaire pour l'eau et les eaux usées dans les collectivités des Premières Nations.

Depuis des années, le Bureau du vérificateur général du Canada s'inquiète, dans ses rapports et ses audits, de l'absence de cadre réglementaire [45]. En 2006, le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien de l'époque a créé un Groupe d'experts sur la salubrité de l'eau potable dans les collectivités des Premières Nations (le Groupe d'experts) chargé d'examiner les possibilités d'établir un cadre réglementaire entourant l'approvisionnement en eau potable et le traitement des eaux usées pour les Premières Nations dans les réserves. Bien que le Groupe d'experts ait répertorié plusieurs options pour un cadre de réglementation, il a fait remarquer qu'il était plus important d'avoir « les ressources adéquates pour financer les usines, la tuyauterie, la formation, les programmes de surveillances, ainsi que le fonctionnement et l'entretien, que de compter uniquement sur une réglementation [46] ».

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

1.1.3.2 La *Loi sur la salubrité de l'eau potable des Premières Nations*

En 2013, le Parlement a édicté la *Loi sur la salubrité de l'eau potable des Premières Nations* (LSEPPN) (anciennement le projet de loi S-8)[47]. La LSEPPN a permis au gouverneur en conseil, sur la recommandation du ministre des Affaires indiennes et du Nord et, dans certains cas, du ministre de la Santé, de prendre des règlements couvrant certaines questions relatives à l'approvisionnement en eau potable et à l'élimination des eaux usées sur les terres des Premières Nations[48]. La LSEPPN définit les terres des Premières Nations comme étant celles dont l'aliénation est soumise à la *Loi sur les Indiens* ou à la *Loi sur la gestion des terres des premières nations*, ou les terres des Premières Nations décrites dans les règlements pris par le gouverneur en conseil pour l'application de la *Loi*[49].

Les Premières Nations ont exprimé des inquiétudes à l'égard de la LSEPPN en ce qui concerne la responsabilité des gouvernements des Premières Nations pour les mesures prises en vertu de la réglementation; de l'absence de véritables consultations sur la *Loi*; ainsi que du caractère adéquat du financement fédéral pour répondre aux exigences des règlements futurs établis en vertu de la loi en question[50]. Après l'entrée en vigueur de la LSEPPN, les Premières Nations ont demandé son abrogation et son remplacement[51]. Conformément aux dispositions de l'Entente de règlement sur l'eau potable pour les Premières Nations mentionnée ci-dessus, la LSEPPN a été abrogée en juin 2022 par la *Loi nº 1 d'exécution du budget de 2022*[52]. Aucun règlement n'a été pris en vertu de la LSEPPN avant son abrogation[53].

1.1.3.3 Financement fédéral

Le gouvernement fédéral accorde du financement pour l'approvisionnement en eau et le traitement des eaux usées en fonction de politiques et non de lois[54]. Le Bureau de la vérificatrice générale du Canada a constaté que la mise en œuvre de programmes pour les Premières Nations dans les réserves sans base législative fait que les programmes et les services ne sont pas toujours bien définis et qu'il existe une certaine confusion quant aux responsabilités du gouvernement fédéral en matière de financement[55]. En finançant des projets d'approvisionnement en eau et de traitement des eaux usées, le gouvernement fédéral cherche à offrir aux Premières Nations vivant dans les réserves des niveaux de service comparables à ceux d'autres collectivités non autochtones qui sont de taille et dans une situation similaire[56]. Toutefois, une évaluation interne de SAC réalisée en 2021 a révélé que cet objectif n'avait pas encore été atteint[57].

Les Premières Nations et les rapports de recherche ont fait remarquer que le caractère adéquat du financement fédéral pour les infrastructures d'approvisionnement en eau et de traitement des eaux usées ainsi que pour l'exploitation et l'entretien de ces infrastructures dans les réserves des Premières Nations constitue une préoccupation

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

de longue date[58]. Le manque de financement fédéral destiné à l'exploitation et à l'entretien contribue aux émissions d'avis sur la qualité de l'eau potable, nuit à la capacité de rétention des opérateurs des systèmes d'approvisionnement en eau potable et de traitement des eaux usées, et a pour effet de réduire la durée de vie opérationnelle des infrastructures d'approvisionnement en eau et de traitement des eaux usées dans les collectivités des Premières Nations[59]. Certaines Premières Nations se sont adressées aux tribunaux, alléguant que le gouvernement fédéral n'a pas fourni de financement adéquat pour l'approvisionnement en eau potable des Premières Nations dans les réserves[60].

En 2021, avant la signature de l'Entente de règlement sur l'eau potable pour les Premières Nations, le Bureau du directeur parlementaire du budget avait estimé que les dépenses des exercices 2016-2017 à 2025-2026 seraient suffisantes pour couvrir les dépenses en capital, mais pas les coûts de fonctionnement et d'entretien[61].

2 DESCRIPTION ET ANALYSE

Le projet de loi C-37 contient un préambule de plusieurs pages et 44 articles. Comme indiqué plus haut, l'Entente de règlement sur l'eau potable pour les Premières Nations dit que le Canada, en consultation avec les Premières Nations, devait déployer « tous les efforts raisonnables » pour présenter un projet de loi destiné à remplacer la *Loi sur la salubrité de l'eau potable des Premières Nations* avant décembre 2022[62]. Cette obligation est mentionnée à l'article 33 du projet de loi, tout comme celle de respecter les termes de l'entente en question de manière générale. Les « terres » des Premières Nations sont définies à l'article 2 comme étant les terres de réserve (ce qui inclut l'eau et les sources d'eau sur et sous ces terres), et excluent précisément les terres à l'égard desquelles un titre ancestral est revendiqué par une Première Nation ou a été confirmé par un tribunal. L'article 2 du projet de loi C-37 définit les « services relatifs à l'eau » comme les systèmes, infrastructures et services liés à l'eau potable, aux eaux usées ainsi qu'à l'eau utilisée à des fins d'assainissement, de cuisine ou d'hygiène, ce qui comprend les systèmes de protection des eaux souterraines et des aquifères.

Les principales clauses sur les services relatifs à l'eau sur les terres des Premières Nations sont examinées ci-dessous.

2.1 DROITS RELATIFS À L'EAU

Aux termes de l'article 3, le gouvernement fédéral a pour politique d'« œuvrer à la réalisation progressive » du droit humain à l'eau potable sûre pour les personnes sur les terres des Premières Nations, un droit qui est protégé par le *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*. Des références à la « réalisation

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

progressive » relativement aux droits économiques, sociaux et culturels figurent également dans la *Loi sur la stratégie nationale sur le logement* et la *Loi sur l'apprentissage et la garde des jeunes enfants au Canada*[63]. La *Loi sur la stratégie nationale sur le logement* précise que le gouvernement fédéral a pour politique de reconnaître que le droit à un logement suffisant est un droit fondamental de la personne et de continuer à faire avancer la réalisation progressive du droit à un logement suffisant, tel que reconnu dans le *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* (les al. 4a) et 4d)). La *Loi sur l'apprentissage et la garde des jeunes enfants au Canada* a pour objet déclaré de continuer à faire avancer la réalisation progressive du droit de bénéficier de services de garde d'enfants, lequel est reconnu dans la *Convention relative aux droits de l'enfant*. L'expression « réalisation progressive », utilisée en référence à un droit économique, social ou culturel, est une formulation courante en droit international qui sert à décrire les obligations des États. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme fournit plus d'informations sur le sens de l'expression « réalisation progressive », en précisant que les États sont tenus de « de prendre les mesures nécessaires pour garantir une amélioration continue et durable de l'exercice de ces droits au fil du temps », quelles que soient les ressources disponibles.[64]

2.2 OBJET ET PRINCIPES

Les objectifs de projet de loi C-37 sont notamment d'assurer aux Premières Nations un accès à de l'eau potable, en quantité et de qualité suffisantes, adéquates et sûres; d'affirmer l'existence du « droit inhérent des Premières Nations à l'autonomie gouvernementale », ce qui comprend la compétence en matière d'eau potable; de veiller à ce les lois, les politiques et les pratiques concernant les services relatifs à l'eau fournis sur les terres des Premières Nations sont compatibles avec l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* et la DNUDPA; d'énoncer des principes applicables à la prise de décision en vertu de la loi (art. 4). L'article 5 énumère trois principes en question, à savoir : un accès fiable à des services relatifs à l'eau, l'égalité réelle, ainsi que la DNUDPA.

2.2.1 Accès fiable à des services relatifs à l'eau

Le paragraphe 5(1) prévoit que toute prise de décisions sous le régime de la loi est guidée par le principe selon lequel les Premières Nations doivent avoir un accès fiable à des services relatifs à l'eau sur leurs terres. Il souligne notamment l'importance d'un accès à de l'eau potable sûre ainsi que du traitement et l'évacuation efficaces des eaux usées pour la santé des communautés et le maintien d'un environnement sain. Il indique également que l'accès fiable à de l'eau potable dépend de la gestion et de la surveillance efficaces à toutes les étapes de la prestation des services relatifs à l'eau.

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

2.2.2 Égalité réelle

Toute décision prise sous le régime du projet de loi C-37 doit être guidée par le principe de l'égalité réelle [65], à savoir :

- L'accès fiable aux services relatifs à l'eau pour les Premières Nations doit être comparable à celui des communautés non autochtones (al. 5(2)a)).
- Les Premières Nations doivent régir leurs services relatifs à l'eau ainsi que les données connexes (al. 5(2)b)).
- Les Premières Nations ont la possibilité d'exercer leur droit de fournir des services relatifs à l'eau comme elles l'entendent, notamment par l'adoption de méthodes et de technologies novatrices (al. 5(2)c)).

2.2.3 *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*

Le paragraphe 5(3) du projet de loi dit que la DNUDPA notamment le principe « du consentement préalable, libre et éclairé » doit guider les décisions prises en vertu du projet de loi [66]. Le paragraphe fait également référence à trois articles de la DNUDPA, qui exigent le consentement préalable, libre et éclairé pour certaines activités.

2.3 NORMES MINIMALES POUR LA QUALITÉ DE L'EAU ET NORMES MINIMALES DE CAPACITÉ POUR L'APPROVISIONNEMENT EN EAU

Afin de favoriser la viabilité des systèmes d'approvisionnement en eau et de traitement des eaux usées des Premières Nations, l'Entente de règlement sur l'eau potable pour les Premières Nations prévoit que la loi remplaçant la *Loi sur la salubrité de l'eau potable des Premières Nations* aujourd'hui abrogée doit contenir des dispositions dont les prémisses sont les suivantes :

> (i) définir des normes minimales de qualité de l'eau pour les réseaux d'approvisionnement en eau et de traitement des eaux usées des Premières Nations, compte tenu des normes qui s'appliquent directement aux collectivités des Premières Nations; et
>
> (ii) définir des normes minimales de capacité pour l'approvisionnement en eau des collectivités des Premières Nations, quant au volume par personne membre de la collectivité [67].

Les articles 14 et 17 du projet de loi C-37 prévoient que le corps dirigeant d'une Première Nation peut choisir entre deux normes relatives à la qualité de l'eau potable, relativement aux réseaux d'approvisionnement en eau privés et publics situés sur les terres des Premières Nations : soit les *Recommandations pour la qualité de l'eau potable au Canada* [68] ou les normes relatives à la qualité de l'eau potable applicables dans la province ou le territoire où se situent les terres de la Première Nation.

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

Les articles 16 et 17 prévoient que le corps dirigeant d'une Première Nation peut choisir entre deux normes relatives aux effluents des eaux usées, relativement aux réseaux d'approvisionnement en eau privés et publics situés sur les terres des Premières Nations [69], à savoir : les normes prévues par le *Règlement sur les effluents des systèmes d'assainissement des eaux usées* [70] ou les normes relatives aux effluents des eaux usées applicables dans la province ou le territoire où se situent les terres de la Première Nation.

Si le corps dirigeant d'une Première Nation ne choisit pas de normes relatives à la qualité de l'eau et aux effluents des eaux usées, le ministre des Services aux Autochtones doit faire « de son mieux [71] », dans les 90 jours suivant l'entrée en vigueur de la loi, pour consulter le corps dirigeant et coopérer avec lui pour déterminer quelle est la norme plus élevée, celle-ci s'appliquant, dès lors, sur les terres de la Première Nation (art. 18).

Selon la consommation d'eau actuelle et prévue, la quantité d'eau doit permettre de satisfaire certains besoins précis d'une Première Nation en matière de consommation individuelle, d'assainissement et de gestion des urgences. Les besoins en matière culturelle et spirituelle d'une Première Nation doivent également être pris en compte dans la détermination de la quantité d'eau disponible (art. 15).

L'article 26 dit que le ministre des Services aux Autochtones doit faire de son mieux pour veiller à ce que de l'eau potable sûre et propre soit accessible « aux résidents, aux occupants et aux utilisateurs des bâtiments situés sur les terres de la Première Nation », que le système d'approvisionnement soit public ou privé. L'article 31 prévoit qu'une eau potable sûre et propre doit être accessible conformément aux obligations et engagements fédéraux énoncés ailleurs dans le projet de loi lorsqu'il s'agit de fournir un financement visant à assurer des services relatifs à l'eau comparables aux services dont profitent les personnes issues de communautés non autochtones. L'article 34 prévoit que ce financement doit respecter les engagements de l'Entente de règlement sur l'eau potable des Premières Nations.

2.4 TRANSPARENCE

L'Entente de règlement sur l'eau potable pour les Premières Nations dit que la loi de remplacement doit « élaborer une approche transparente pour la construction, l'amélioration et la prestation de services d'approvisionnement en eau potable et de traitement des eaux usées pour les Premières Nations [72] ». Comme mentionné ci-dessus, l'article 5 du projet de loi C-37 énonce les principes qui doivent guider la prise de décisions en vertu de la loi. L'alinéa 5(1)d) dit que la transparence et l'obligation de rendre compte constituent les assises d'une gestion et d'une surveillance efficaces des services relatifs à l'eau.

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

2.5 FINANCEMENT

L'Entente de règlement sur l'eau potable pour les Premières Nations indique que la loi de remplacement doit « confirmer le financement adéquat et durable des réseaux d'approvisionnement en eau et de traitement des eaux usées des Premières Nations [73] ». Le préambule du projet de loi C-37 fait référence au financement et dit notamment que le gouvernement du Canada reconnaît

> que les Premières Nations l'ont interpellé à de nombreuses reprises afin d'obtenir du financement en matière de services relatifs à l'eau qui est adéquat, prévisible, stable, durable, fondé sur les besoins et conforme au principe de l'égalité réelle afin d'atteindre des résultats positifs à long terme pour les Premières Nations.

Comme mentionné plus haut, l'Entente de règlement sur l'eau potable pour les Premières Nations dit également que le gouvernement du Canada doit dépenser au moins 6 milliards de dollars entre le 20 juin 2021 et le 31 mars 2030 pour honorer les engagements qu'il a pris dans le cadre du règlement [74]. L'article 34 renforce cet engagement en précisant que le gouvernement du Canada doit fournir un financement qui, au minimum, respecte les engagements énoncés en matière de dépenses.

L'une des premières mesures à prendre en matière de financement est l'élaboration d'un cadre visant à évaluer les besoins ainsi qu'à prendre des décisions financières et à les mettre en œuvre. En vertu du paragraphe 27(1), le ministre des Services aux Autochtones doit élaborer conjointement ce cadre avec les corps dirigeants des Premières Nations. Le cadre doit être mis au point un an après l'entrée en vigueur du paragraphe 27(5) ou le dernier jour de tout délai supérieur demandé par le ministre des Services aux Autochtones ou les corps dirigeants des Premières Nations. Le paragraphe 27(2) présente 12 points qui pourraient être pris en considération lors de l'élaboration du cadre, notamment les coûts réels et les coûts d'éloignement, le capital et les mises à niveau, l'exploitation et l'entretien, ainsi que les exigences en matière d'assurance pour les Premières Nations Le paragraphe 27(3) énonce les principes régissant les consultations et les collaborations relatives aux décisions d'attribution de fonds, notamment que le financement doit être « adéquat, prévisible, stable, durable et fondé sur les besoins » et adapté aux besoins d'infrastructure présents et anticipés. L'alinéa 19(1)c) confère au gouverneur en conseil le pouvoir de prendre des règlements en ce qui concerne le processus de consultation relatif aux décisions d'attribution de fonds.

Parmi les autres exigences en matière de financement énoncées dans le projet de loi C-37, l'article 30 déclare que le gouvernement du Canada « fait de son mieux » afin de fournir un financement qui : 1) reflète les consultations et permet de satisfaire aux besoins recensés dans le cadre d'évaluation mentionné au paragraphe 27(1); 2) est « adéquat, prévisible, stable, durable et fondé sur les besoins », de façon à ce

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

que les services relatifs à l'eau sur les terres des Premières Nations soient comparables à ceux offerts dans les collectivités non autochtones, conformément au principe de l'égalité réelle (art. 30 et 31).

2.6 PRISE EN CHARGE VOLONTAIRE DES INFRASTRUCTURES D'APPROVISIONNEMENT EN EAU ET DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES PAR LES PREMIÈRES NATIONS

La loi de remplacement exigée par l'Entente de règlement sur l'eau potable pour les Premières Nations doit « appuyer la prise en charge volontaire de l'infrastructure d'approvisionnement en eau et de traitement des eaux usées par les Premières Nations [75] ».

En vertu de l'alinéa 6(1)a), il est entendu que le droit inhérent à l'autonomie gouvernementale reconnu et confirmé par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* comprend la compétence concernant l'eau, les sources d'eau, l'eau potable, les eaux usées et les infrastructures connexes sur et sous les terres des Premières Nations, ce qui permet la prise en charge volontaire de l'eau par les Premières Nations. Cette compétence s'applique également à l'eau et aux sources d'eau dans la zone de protection adjacente aux terres d'une Première Nation, si la Première Nation et les gouvernements fédéral et de la province ou du territoire où se situent la zone de protection ont convenu d'une approche pour coordonner l'application des textes législatifs des trois ordres de gouvernement dans la zone de protection (al. 6(1)b)). Après consultation et coopération entre les corps dirigeants des Premières Nations, les ministres fédéraux et les gouvernements provinciaux et territoriaux, la « zone de protection » doit être définie dans les règlements (art. 21).

À la demande du corps dirigeant d'une Première Nation, le ministre des Services aux Autochtones peut prendre des règlements concernant l'exécution et le contrôle d'application des textes législatifs de la Première Nation qui s'appliquent à une zone de protection (par. 22(1)). Avant de prendre le règlement, le ministre des Services aux Autochtones doit consulter le corps dirigeant de la Première Nation et le gouvernement de la province ou du territoire où se situe la zone de protection et collaborer avec eux (par. 22(2)). De plus, en vertu du paragraphe 22(3), l'entrée en vigueur d'un règlement est subordonnée à l'obtention préalable du consentement libre et éclairé du corps dirigeant de la Première Nation.

La compétence comprend explicitement l'autorité législative et administrative concernant entre autres l'exécution et le contrôle d'application des textes législatifs et le règlement de différends liés à ces textes conformément au paragraphe 6(2). Le corps dirigeant d'une Première Nation peut demander à conclure un accord avec le ministre des Services aux Autochtones concernant le soutien ministériel à l'égard de l'exercice de la compétence par ce corps dirigeant (par. 23(1)). L'accord peut inclure

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

des arrangements fiscaux ayant trait à la prestation de services relatifs à l'eau ou au partage de renseignements et de données (par. 23(2)).

Voici ce que prévoient d'autres dispositions pertinentes à l'appui de la prise en charge volontaire par les Premières Nations des infrastructures d'approvisionnement en eau et de traitement des eaux usées :

- la possibilité pour le corps dirigeant d'une Première Nation de déléguer la compétence au gouvernement d'une province ou d'un territoire, à tout organisme public ou à toute organisation à but non lucratif qui y consent (art. 10); et
- la possibilité pour le corps dirigeant d'une Première Nation de conclure avec le ministre des Services aux Autochtones ou d'autres partenaires indiqués, comme le gouvernement d'une province ou d'un territoire, un accord concernant l'exécution et le contrôle d'application des textes législatifs de la Première Nation (art. 24).

Aux termes du projet de loi, les employés du corps dirigeant d'une Première Nation ou les personnes qu'il a engagées sont à l'abri des actions ou d'autres procédures en dommages-intérêts (art. 37). Plus précisément, le corps dirigeant d'une Première Nation n'est pas tenu responsable si les omissions ou les actes ont été commis de bonne foi et « si le gouvernement du Canada n'a pas fait de son mieux pour fournir un financement adéquat des services relatifs à l'eau sur ces terres » (par. 37(2)). La Couronne n'est pas tenue responsable « si le gouvernement du Canada a fait de son mieux pour fournir un financement adéquat des services relatifs à l'eau sur ces terres » (par. 37(3)).

2.7 CONFLITS ENTRE TEXTES LÉGISLATIFS ET LIMITES DE COMPÉTENCE

L'article 11 dit qu'en cas d'incompatibilité, les dispositions d'un texte législatif d'une Première Nation l'emportent sur toute disposition d'une loi fédérale et de tout règlement pris sous son régime, à l'exception de :

- la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, la *Loi sur l'accès à l'information* et la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.
- les principes qui guident la prise de décisions sous le projet de loi et qui sont énoncés à l'article 5;
- la *Charte canadienne des droits et libertés*, qui s'applique à tout corps dirigeant d'une Première Nation exerçant sa compétence (art. 7);
- la *Loi sur les pêches*, la *Loi sur les eaux navigables canadiennes*, la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*, la *Loi maritime du Canada*, la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, la *Loi de 2001 sur*

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

la marine marchande et la *Loi sur les espèces en péril*, ainsi que leurs règlements d'application (art. 8);

- l'exigence selon laquelle dès que possible après qu'il a pris un texte législatif, le corps dirigeant d'une Première Nation le publie en ligne ainsi que dans la *Gazette des premières nations* (art. 9);
- les normes relatives à la qualité de l'eau potable, à la quantité d'eau ainsi qu'aux effluents des systèmes d'assainissement des eaux usées établies aux articles 14 à 16.

En cas d'incompatibilité ou de conflit entre les dispositions d'un traité moderne ou d'une entente sur l'autonomie gouvernementale et le projet de loi ou les règlements pris en vertu de celui-ci, ce sont les dispositions du traité moderne ou de l'entente sur l'autonomie gouvernementale qui l'emportent (par. 12(1)).

En cas d'incompatibilité ou de conflit entre les dispositions d'un règlement administratif pris en vertu de la *Loi sur les Indiens*[76] et les règlements pris en vertu du projet de loi, ce sont les dispositions du règlement qui l'emportent (art. 13).

2.8 RÈGLEMENTS

L'article 19 permet au gouverneur en conseil de prendre des règlements en vertu du projet de loi. Entre autres sujets, le pouvoir de prendre des règlements prévu au paragraphe 19(1) concerne la gestion et la surveillance des services relatifs à l'eau, la protection des sources d'eau, la communication de renseignements, les assurances à maintenir concernant les services relatifs à l'eau, les exploitants des services relatifs à l'eau et les normes minimales concernant les services relatifs à l'eau. Le gouverneur en conseil peut également prendre un règlement concernant l'exécution et le contrôle d'application des règlements (par. 19(1)j)).

Le projet de loi C-37 permet au ministre des Services aux Autochtones de transmettre des informations à une Première Nation concernant les conditions d'assurance et l'assurabilité des services relatifs à l'eau, si celles-ci sont obtenues relativement à un règlement sur les exigences en matière d'assurance (par. 19(4)).

Avant de faire une recommandation au sujet d'un règlement, le ministre des Services aux Autochtones doit consulter les corps dirigeants des Premières Nations et collaborer avec eux (par. 20(1)). La recommandation doit être « élaborée conjointement » avec les corps dirigeants des Premières Nations (par. 20(1)).

Le ministre des Services aux Autochtones doit faire de son mieux pour que les consultations et les collaborations débutent au plus tard le dernier jour du sixième mois suivant l'entrée en vigueur du projet de loi (par. 20(2)). Une Première Nation peut se soustraire à un règlement pris en vertu d'une loi s'appliquant à ses terres (par. 19(2)).

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

2.9 AUTRES ENTENTES

En vertu de l'article 25 du projet de loi, le ministre des Services aux Autochtones peut conclure, avec le corps dirigeant d'une Première Nation ou tout organisme public agissant sous l'autorité de la Première Nation, un accord concernant la protection des sources d'eau, les services relatifs à l'eau ou l'exécution et le contrôle d'application des règlements et des lois des Premières Nations. L'article 25 permet aussi au ministre des Services aux Autochtones de conclure un accord sur ces questions avec le gouvernement d'une province ou d'un territoire ou encore une administration municipale. Si une Première Nation est susceptible d'être touchée par un tel accord, elle peut, si elle le souhaite, être partie à l'accord. Mais si elle décide de ne pas être partie, elle doit être consultée avant la conclusion de cet accord.

2.10 COMMISSION DES EAUX DES PREMIÈRES NATIONS

Les articles 39 et 40 portent sur la constitution future de la Commission des eaux des Premières Nations. Le cadre de référence de l'organisation à but non lucratif doit être élaboré en consultation et en collaboration avec les corps dirigeants des Premières Nations (par. 39(1)). Le ministre des Services aux Autochtones doit faire de son mieux pour que les consultations et collaborations commencent dans les six mois suivant la sanction royale (par. 39(4)). Le cadre de référence doit dire que l'un des objectifs de l'organisation est de soutenir l'objet du projet de loi C-37 et les principes qui y sont mentionnés (al. 39(2)a)). La Commission peut présenter au ministre des Services aux Autochtones, à tout moment, un rapport spécial sur une question urgente relevant de ses attributions; le ministre des Services aux Autochtones fait déposer ce rapport devant chaque chambre du Parlement (al. 39(2)c) et art. 41). La Commission doit publier ses rapports, y compris les rapports spéciaux, sur son site Web, dans les deux langues officielles ainsi que dans les langues autochtones qu'elle juge nécessaires (al. 39(2)d)).

L'article 32 prévoit que le gouvernement du Canada doit faire de son mieux pour fournir un financement durable de façon à mettre en œuvre le cadre de référence de la Commission. Le rapport annuel de la Commission doit être déposé à la Chambre des communes et au Sénat (art. 40).

2.11 RAPPORT, EXAMEN, DISPOSITION DE COORDINATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Le ministre des Services aux Autochtones, en consultation et en collaboration avec les corps dirigeants des Premières Nations, doit préparer un rapport annuel portant sur les résultats des consultations et des collaborations prévues par la loi (art. 42). En vertu de l'article 43, au cinquième anniversaire de l'entrée en vigueur de cette disposition, le ministre des Services aux Autochtones, en consultation et en collaboration avec les Premières Nations, fait entreprendre un examen des

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

dispositions de la loi selon des critères élaborés conjointement. Le rapport d'examen doit être déposé devant chaque Chambre du Parlement avant le sixième anniversaire de l'entrée en vigueur de la loi.

Le projet de loi C-37 entre en vigueur un an après la date de la sanction royale (art. 44).

NOTES

1. Projet de loi C-37 : Loi concernant l'eau, les sources d'eau, l'eau potable, les eaux usées et les infrastructures connexes sur les terres des Premières Nations, 45e législature, 1re session (projet de loi C-37).
2. Le projet de loi C-37 définit « les terres » des Premières Nations comme étant celles visées par le par. 91(24) de la *Loi constitutionnelle de 1867* sur « [l]es Indiens et les terres réservées pour les Indiens » et « inclut l'eau et les sources d'eau sur ou sous ces terres ». Sont exclues des terres des Premières Nations « les terres à l'égard desquelles un titre ancestral est revendiqué par une [P]remière [N]ation ou à l'égard desquelles un titre a été confirmé par un tribunal ». Projet de loi C-37, art. 2.
3. *Entente de règlement entre la Nation des Cris de Tataskweyak, la Première Nation de Curve Lake, la Première Nation de Neskantaga et le Canada*, 15 septembre 2021, par. 9.03(1) et 9.02(2); Services aux Autochtones Canada, *En collaboration avec les dirigeants des Premières Nations, la ministre Patty Hajdu présente un projet de loi en soutien à l'eau potable dans les communautés des Premières Nations*, communiqué, 11 décembre 2023; et Tonina Simeone and Shauna Troniak, *Résumé législatif du projet de loi S-8 : Loi concernant la salubrité de l'eau potable sur les terres des Premières Nations*, publication nº 41-1-S8-F, Bibliothèque du Parlement, 19 avril 2012.
4. *Nation des Cris de Tataskweyak et al. c. Canada; Première Nation de Curve Lake et al. c. Canada*, 2021 MBQB 275, par. 29; et Règlement sur l'eau potable des Premières Nations, *À propos*.
5. Actuellement, la Cour du Banc du Roi du Manitoba.
6. Services aux Autochtones Canada, *Les tribunaux approuvent une entente de règlement pour régler les recours collectifs relatifs à l'eau potable dans les communautés des Premières Nations*, communiqué, 23 décembre 2021.
7. L'entente exclut précisément les membres des Premières Nations suivantes : la Nation de Tsuu T'ina (Alberta); la Première Nation de Sucker Creek (Alberta); la Nation crie d'Ermineskin (Alberta); la Tribu des Blood (Nation Kainai) (Alberta); et la bande indienne d'Okanagan (Colombie-Britannique). Règlement sur l'eau potable des Premières Nations, *FAQs*; et *Entente de règlement entre la Nation des Cris de Tataskweyak, la Première Nation de Curve Lake, la Première Nation de Neskantaga et le Canada*, par. 9.02(2), 9.03(1) et 9.03(2).
8. Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées, *Réclamer notre pouvoir et notre place : le rapport final de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées*, vol. 1a, 2019, p. 158; et Aimée Craft, « Navigating Our Ongoing Sacred Legal Relationship with *Nibi* (Water) », dans Centre for International Governance Innovation, *UNDRIP Implementation: More Reflections on the Braiding of International, Domestic and Indigenous Laws*, rapport spécial, 2018, p. 56.
9. British Columbia Assembly of First Nations, *Water* [TRADUCTION].
10. Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées, *Réclamer notre pouvoir et notre place : le rapport final de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées*, vol. 1a, 2019, p. 175 et 625; et Association des femmes autochtones du Canada, *Environnement*.
11. *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.), par. 35(1).

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

12. *Delgamuukw c. Colombie-Britannique*, [1997] 3 R.C.S. 1010.

13. Nation crie d'Ermineskin, Lettre à l'honorable Minister Patty Hajdu, objet : Projet de loi C-61 – Loi sur l'eau propre des Premières Nations – Amendements, 29 février 2024; Assemblée des Premières Nations, *Droits issus des traités et droits inhérents des Premières Nations relatifs à l'eau Water*, résolution nº 01/2019; *Tsuu T'ina Nation v. Alberta (Environment)*, 2010 ABCA 137 (CanLII); Sénat, Comité permanent des peuples autochtones (APPA), *Témoignages*, 3 juin 2022 (Byron Louis, chef, Première Nation Okanagan); et Clayton D Leonard, JFK Law LLP, *Mémoire des Kainai/tribu des Blood sur la section 3 de la partie 5 du projet de loi C-19*, mémoire présenté au Comité APPA, 31 mai 2022.

14. Nations Unies, Haut-Commissariat aux droits de l'homme, *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, 16 décembre 1966, par. 11(1) et art. 12. Des dispositions explicites protégeant les droits à l'eau et à l'assainissement figurent dans la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*, 1979, al. 14(2)h); la *Convention relative aux droits de l'enfant*, 1989, al. 24(2)c); et la *Convention relative aux droits des personnes handicapées*, 2006, al. 28(2)a). Voir aussi : Nations Unies, Assemblée générale, *Visite au Canada – Rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement, Pedro Arrojo Agudo*, Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, A/HRC/57/48/Add.1, 11 septembre 2024.

15. Nations Unies, Assemblée générale, *64/292. Le droit de l'homme à l'eau et à l'assainissement*, 3 août 2010. Ce droit découle du droit de toute personne à un niveau de vie suffisant énoncé au par. 11(1) du *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, dont le Canada est partie. Nations Unies, Assemblée générale, *Résolution 70/169 : Les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement*, 70e session, 17 décembre 2015.

16. Nations Unies, *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, 13 septembre 2007, art. 25.

17. *Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, L.C. 2021, ch. 14, art. 4; et Sara Fryer et Olivier Leblanc-Laurendeau, *Résumé législatif du projet de loi C-15 : Loi concernant la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, publication nº 43-2-C15-F, Bibliothèque du Parlement, 18 mai 2021.

18. *Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, L.C. 2021, ch. 14, art. 6.

19. Gouvernement du Canada, *Plan d'action de la* Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, 2023, p. 56.

20. Voir, par exemple, Warrick Baijius et Robert J. Patrick, « 'We Don't Drink the Water Here': The Reproduction of Undrinkable Water for First Nations in Canada », *Water*, vol. 11, nº 5, 2019; Lyndsey Huynh *et al.*, « Examining the connection between water concerns, water anxiety, and resilience among Indigenous persons: A systematic scoping review », *Child Abuse & Neglect*, vol. 148, février 2024; Université Wilfrid-Laurier, *How can Canada deliver safe drinking water to First Nation communities? Q and A with Laurier researcher Sheri Longboat*, 20 mars 2024; Pamela Palmater, « First Nations water problems a crisis of Canada's own making », *Options politiques*, 6 février 2019 [EN ANGLAIS]; Jaida Beaudin, Yellowhead Institute, « Water is Life: The fatal links between water infrastructure, COVID-19, and First Nations in Canada », *The Indian Department*, 9 mars 2021; et Margot Hurlbert *et al.*, « Decolonizing Indigenous Drinking Water Challenges and Implications: Focusing on Indigenous Water Governance and Sovereignty », *Water*, vol. 16, nº 5, 2024.

21. Société de services techniques des Premières Nations de l'Ontario, *Decolonizing water governance: Addressing the water crisis in Ontario through recognition of First Nations jurisdiction*, juillet 2022, p. 3 [TRADUCTION].

22. Services aux Autochtones Canada, *Lever les avis à long terme concernant la qualité de l'eau potable*; et Services aux Autochtones Canada, *Carte des avis à long terme concernant la qualité de l'eau potable visant les systèmes publics d'approvisionnement en eau dans les réserves*.

23. La Régie de la santé des Premières Nations publie des rapports sur les avis concernant la qualité de l'eau potable en Colombie-Britannique. Services aux Autochtones Canada, *Avis à court terme concernant la qualité de l'eau potable*.

24. Régie de la santé des Premières Nations, *Monthly Drinking Water Advisories in First Nations Communities in BC – August 2026*.

25. Territoires du Nord-Ouest, Santé et Services sociaux, « Type d'avis concernant la qualité de l'eau potable – Avis d'ébullition de l'eau », *Avis concernant la qualité de l'eau potable*.

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

26. Par exemple, les formulaires de demande d'indemnisation individuelle en vertu du Règlement sur l'eau potable des Premières Nations contiennent des données sur les avis à long terme concernant la qualité de l'eau potable des Premières Nations entre le 20 novembre 1995 et le 20 juin 2021. Cependant, ce ne sont pas toutes les collectivités des Premières Nations qui ont signé le Règlement sur l'eau potable des Premières Nations. Un document parlementaire fournit également des informations sur les avis concernant la qualité de l'eau potable dans les collectivités des Premières Nations entre 2006 et 2011. Voir Règlement sur l'eau potable des Premières Nations, *Formulaire de demande d'indemnisation individuelle*; et Gouvernement du Canada, Demande de renseignement au gouvernement : Q-359 – Réponse de la ministre de la Santé et ministre de l'Agence canadienne de développement économique du Nord, document parlementaire nº 8555-411-359, 9 décembre 2011.

27. Environnement et Changement climatique Canada, *Législation et gouvernance de l'eau : une responsabilité partagée*.

28. *Loi constitutionnelle de 1867*, 30 & 31 Victoria, ch. 3 (R.-U.), par. 91(24); et Environnement et Changement climatique Canada, *Législation et gouvernance de l'eau : une responsabilité partagée*.

29. Voir, par exemple, Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada, *Accord définitif de la Première Nation de Tsawwassen*, 6 décembre 2007, art. 22 à 27; et Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada, *Accord de gouvernance de la Nation des Dakota de Sioux Valley et accord tripartie de gouvernance*, 30 août 2013, art. 15.03.

30. Services aux Autochtones Canada, *Rôles et responsabilités*; et Services aux Autochtones Canada, *Carte des avis à long terme concernant la qualité de l'eau potable visant les systèmes publics d'approvisionnement en eau dans les réserves*.

31. Services aux Autochtones Canada, *Rôles et responsabilités*.

32. Bureau du directeur parlementaire du budget, *Les besoins d'investissement de l'infrastructure d'aqueduc et d'égout des Premières Nations*, 7 décembre 2017, p. 12 et 13; et Services aux Autochtones Canada, *Évaluation du Programme d'approvisionnement en eau et de traitement des eaux usées dans les réserves*, mars 2021.

33. Régie de la santé des Premières Nations, *Drinking Water Safety Program*.

34. Autorité de gestion des eaux des Premières Nations de l'Atlantique inc., *About Us*; et Autorité de gestion des eaux des Premières Nations de l'Atlantique inc., *Members*.

35. Voir Société de services techniques des Premières Nations de l'Ontario [EN ANGLAIS] et Groupe conseil des Premières Nations en matière de services techniques inc. [EN ANGLAIS].

36. *Loi sur le ministère des Services aux Autochtones*, L.C. 2019, ch. 29, art. 336, par. 6(2).

37. Bureau du vérificateur général du Canada, *Accès à une eau potable salubre dans les collectivités des Premières Nations – Services aux Autochtones Canada*, rapport 3 dans *2021 – Rapports de la vérificatrice générale du Canada au Parlement du Canada*.

38. *2019 Tsawwassen First Nation Fiscal Financing Agreement*, 1er avril 2019, annexe B, art. 4.1 [EN ANGLAIS].

39. Tonina Simeone et Shauna Troniak, *Résumé législatif du projet de loi S-8 : Loi concernant la salubrité de l'eau potable sur les terres des Premières Nations*, publication nº 41-1-S8-F, Bibliothèque du Parlement, 19 avril 2012; et Bureau du vérificateur général du Canada, *Accès à une eau potable salubre dans les collectivités des Premières Nations – Services aux Autochtones Canada*, rapport 3 dans *2021 – Rapports de la vérificatrice générale du Canada au Parlement du Canada*.

40. Tonina Simeone et Shauna Troniak, *Résumé législatif du projet de loi S-8 : Loi concernant la salubrité de l'eau potable sur les terres des Premières Nations*, publication nº 41-1-S8-F, Bibliothèque du Parlement, 19 avril 2012; et Services aux Autochtones Canada, *Évaluation du Programme d'approvisionnement en eau et de traitement des eaux usées dans les réserves*, mars 2021.

41. Services aux Autochtones Canada, *Évaluation du Programme d'approvisionnement en eau et de traitement des eaux usées dans les réserves*, mars 2021.

42. Tonina Simeone et Shauna Troniak, *Résumé législatif du projet de loi S-8 : Loi concernant la salubrité de l'eau potable sur les terres des Premières Nations*, publication nº 41-1-S8-F, Bibliothèque du Parlement, 19 avril 2012.

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

43. Tonina Simeone et Shauna Troniak, *Résumé législatif du projet de loi S-8 : Loi concernant la salubrité de l'eau potable sur les terres des Premières Nations*, publication nº 41-1-S8-F, Bibliothèque du Parlement, 19 avril 2012; et Bureau du vérificateur général du Canada, *Accès à une eau potable salubre dans les collectivités des Premières Nations – Services aux Autochtones Canada*, rapport 3 dans *2021 – Rapports de la vérificatrice générale du Canada au Parlement du Canada*.

44. Bureau du vérificateur général du Canada, *Accès à une eau potable salubre dans les collectivités des Premières Nations – Services aux Autochtones Canada*, rapport 3 dans *2021 – Rapports de la vérificatrice générale du Canada au Parlement du Canada*; Affaires indiennes et du Nord Canada, *Protocole pour les systèmes centralisés de traitement des eaux usées dans les collectivités des Premières Nations*, février 2010.

45. Par exemple, Bureau du vérificateur général du Canada, *Accès à une eau potable salubre dans les collectivités des Premières Nations – Services aux Autochtones Canada*, rapport 3 dans *2021 – Rapports de la vérificatrice générale du Canada au Parlement du Canada*. Bureau du vérificateur général du Canada. *Suivi sur les programmes pour les Premières Nations*, Rapport 2025 de la vérificatrice générale du Canada au Parlement du Canada, p. 5.

46. *Rapport du Groupe d'experts sur la salubrité de l'eau potable dans les collectivités des Premières Nations*, vol. I, novembre 2006, p. 22.

47. *Loi sur la salubrité de l'eau potable des Premières Nations*, L.C. 2013, ch. 21; Projet de loi S-8, Loi concernant la salubrité de l'eau potable sur les terres des Premières Nations, 41e législature, 1re session; et Tonina Simeone et Shauna Troniak, *Résumé législatif du projet de loi S-8 : Loi concernant la salubrité de l'eau potable sur les terres des Premières Nations*, publication nº 41-1-S8-F, Bibliothèque du Parlement, 19 avril 2012.

48. *Loi sur la salubrité de l'eau potable des Premières Nations*, L.C. 2013, ch. 21, art. 4.

49. *Ibid*., par. 2(1)–2(2).

50. Bureau du vérificateur général du Canada, *Accès à une eau potable salubre dans les collectivités des Premières Nations – Services aux Autochtones Canada*, rapport 3 dans *2021 – Rapports de la vérificatrice générale du Canada au Parlement du Canada*; Atlantic Policy Congress of First Nations Chiefs Secretariat, *Policy Initiatives*; APPA, *Témoignages*, 8 mai 2012 (Eric Morris, chef régional, Conseil des Premières nations du Yukon); APPA, *Témoignages*, 8 mai 2012 (John Paul, directeur général, Congrès des chefs des Premières nations de l'Atlantique); APPA, *Témoignages*, 8 mai 2012 (Madeleine Paul, chef, Eagle Village First Nation, Kipawa, Assemblée des Premières nations du Québec et du Labrador); APPA, *Témoignages*, 8 mai 2012 (Roger Redman, représentant, Federation of Saskatchewan Indian Nations); APPA, *Témoignages*, 8 mai 2012 (Guy Latouche, consultant, Assemblée des Premières nations du Québec et du Labrador); APPA, *Témoignages*, 9 mai 2012 (Chef Robert Chamberlin, vice-président, Union of British Columbia Indian Chiefs); APPA, *Témoignages*, 16 mai 2012 (Kevin McKay, président, gouvernement Nisga'a Lisims); Chambre des communes, Comité permanent des affaires autochtones et du développement du Grand Nord (AANO), *Témoignages*, 23 mai 2013, 1105 (Robert Howsam, directeur exécutif, Ontario First Nations Technical Services Advisory Group); et AANO, *Témoignages*, 28 mai 2013, 0905 (Le chef Charles Weaselhead, Le chef, Blood Tribe/Kainai).

51. Voir, par exemple, Assemblée des Premières Nations, Assemblée extraordinaire des Chefs (du 5 au 7 décembre 2017), « Résolution nº 88/2017 – Processus de mobilisation pour une loi sur la salubrité de l'eau potable dirigé par les Premières Nations », *Assemblée extraordinaire des chefs 2017 – Ottawa, ON : Résolutions finales*; Gouvernement du Canada, *Réponse du gouvernement au troisième rapport du Comité permanent des comptes publics,* Accès à une eau potable salubre dans les collectivités des Premières Nations, p. 14; et Services aux Autochtones Canada, *Projet de loi C-61 : Loi sur l'eau propre des Premières Nations (titre abrégé), ou Loi concernant l'eau, les sources d'eau, l'eau potable, les eaux usées et les infrastructures connexes sur les terres des Premières Nations*, document d'information, 11 décembre 2023.

52. *Loi nº 1 d'exécution du budget de 2022*, L.C. 2022, ch. 10, partie 5, section 3.

53. Bureau du vérificateur général du Canada, *Accès à une eau potable salubre dans les collectivités des Premières Nations – Services aux Autochtones Canada*, rapport 3 dans *2021 – Rapports de la vérificatrice générale du Canada au Parlement du Canada*.

54. Voir, par exemple, Services aux Autochtones Canada, « Volume 1 – Immobilisations et entretien – Systèmes d'eau potable et des eaux usées », *Politique et normes sur les niveaux de services pour l'eau potable et l'eau usée (Système des guides ministériels)*.

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

55. Bureau du vérificateur général du Canada, *Les programmes pour les Premières nations dans les réserves*, chapitre 4 dans *2011 – Le Point : Rapport de la vérificatrice générale du Canada à la Chambre des communes*.

56. Services aux Autochtones Canada, *Évaluation du Programme d'approvisionnement en eau et de traitement des eaux usées dans les réserves*, mars 2021.

57. *Ibid*.

58. Par exemple, voir Tonina Simeone et Shauna Troniak, *Résumé législatif du projet de loi S-8 : Loi concernant la salubrité de l'eau potable sur les terres des Premières Nations*, publication nº 41-1-S8-F, Bibliothèque du Parlement, 19 avril 2012; Bureau du vérificateur général du Canada, *Accès à une eau potable salubre dans les collectivités des Premières Nations – Services aux Autochtones Canada*, rapport 3 dans *2021 – Rapports de la vérificatrice générale du Canada au Parlement du Canada*; Neal Spicer *et al.*, « Drinking Water Consumption Patterns: An Exploration of Risk Perception and Governance in Two First Nations Communities », *Sustainability*, vol. 12, nº 17, 2020, p. 6851; Services aux Autochtones Canada, *Évaluation du Programme d'approvisionnement en eau et de traitement des eaux usées dans les réserves*, mars 2021; et Ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux Canada, *Rapport du Groupe d'experts sur la salubrité de l'eau potable dans les collectivités des Premières Nations*, vol. I, novembre 2006, p. 26.

59. Services aux Autochtones Canada, *Évaluation du Programme d'approvisionnement en eau et de traitement des eaux usées dans les réserves*, mars 2021.

60. *Nation des Cris de Tataskweyak et al. c. Canada; Première Nation de Curve Lake et al. c. Canada*, 2021 MBQB 275, par. 30; et *Shamattawa First Nation v. Canada (Attorney General)*, 2025 FC 1927 [EN ANGLAIS].

61. Jill Giswold et Nasreddine Ammar, *Eau potable pour les Premières Nations : le gouvernement dépense-t-il assez?*, Bureau du directeur parlementaire du budget, 1er décembre 2021.

62. *Entente de règlement entre la Nation des Cris de Tataskweyak, la Première Nation de Curve Lake, la Première Nation de Neskantaga et le Canada*, par. 9.03(1).

63. *Loi sur l'apprentissage et la garde des jeunes enfants au Canada*, L.C. 2024, ch. 2, al. 5e); et *Loi sur la stratégie nationale sur le logement*, L.C. 2019, ch. 29, art. 313.

64. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, *Droits économiques, sociaux et culturels*.

65. Le principe de l'égalité réelle reconnaît que les lois peuvent toucher les groupes différemment et qu'un désavantage systémique peut appeler un traitement différent, plutôt qu'identique, pour éviter d'aggraver ce désavantage. Voir Robert Mason, *L'article 15 de la Charte canadienne des droits et libertés : l'évolution de la conception de la Cour suprême du Canada du droit à l'égalité garanti par la Charte*, publication nº 2013-83-F, Bibliothèque du Parlement, 30 août 2024. Cette publication s'inspire d'une publication antérieure de la Bibliothèque du Parlement rédigée par Martha Butler.

66. Il convient de préciser que le « consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause » (CPLCC) n'est pas défini dans la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* ni dans la *Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, L.C. 2021, ch. 14. Le *Document d'information :* Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones du gouvernement du Canada explique en ces termes en quoi il consiste :

> [L]e CPLCC décrit les processus qui sont exempts de toute manipulation ou coercition, éclairés par des renseignements adéquats et opportuns, et qui ont lieu suffisamment avant une décision pour que les droits et les intérêts des Autochtones puissent être intégrés ou abordés efficacement dans le cadre du processus décisionnel, tout cela dans le but ultime d'obtenir le consentement des peuples autochtones touchés.
>
> Le CPLCC consiste à travailler en partenariat et dans le respect. À bien des égards, cela tient compte des idéaux qui sous-tendent la relation avec les peuples autochtones, en s'efforçant d'obtenir un consensus à mesure que les parties collaborent de bonne foi à la prise de décisions qui touchent les droits et les intérêts des peuples autochtones. Malgré ce que certains ont suggéré, il ne s'agit pas d'un droit de veto sur le processus décisionnel du gouvernement.

67. *Entente de règlement entre la Nation des Cris de Tataskweyak, la Première Nation de Curve Lake, la Première Nation de Neskantaga et le Canada*, al. 9.03(2)a).

68. Santé Canada, *Recommandations pour la qualité de l'eau potable au Canada – Tableaux sommaires*, décembre 2025.

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

69. Le *Règlement sur les effluents des systèmes d'assainissement des eaux usées*, DORS/2012-139, pris en vertu de la *Loi sur les pêches*, L.R.C. 1985, ch. F-14, définit l'effluent comme étant constitué des « eaux usées rejetées à partir d'un système d'assainissement ».

70. *Règlement sur les effluents des systèmes d'assainissement des eaux usées*, DORS/2012-139.

71. Dans le domaine du droit du contrat, l'expression « faire de son mieux » s'entend de « meilleurs efforts », terme qui impose notamment une obligation plus élevée qu'un « effort raisonnable » et qui signifie « prendre, de bonne foi, toutes les mesures raisonnables pour atteindre l'objectif, mener le processus jusqu'à sa conclusion logique et ne négliger aucune piste ». Voir *Atmospheric Diving Systems Inc. V. International Hard Suits Inc.*, 1994 CanLII 16658 (BC SC), 1994 CarswellBC 158 [EN ANGLAIS].

72. *Entente de règlement entre la Nation des Cris de Tataskweyak, la Première Nation de Curve Lake, la Première Nation de Neskantaga et le Canada*, al. 9.03(2)b).

73. *Ibid*., al. 9.03(2)c).

74. *Ibid*., par. 9.02(2).

75. *Ibid*., al. 9.03(2)d).

76. Conformément à l'art. 81 de la *Loi sur les Indiens*, L.R.C. 1985, ch. I-5, le conseil d'une bande peut prendre des règlements administratifs sur un certain nombre de questions.

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

ANNEXE A – VERSION TEXTUELLE DE LA FIGURE 1

Figure 1 – Avis concernant la qualité de l'eau potable dans les collectivités des Premières Nations

- Des avis concernant la qualité de l'eau potable sont émis pour avertir les gens de ne pas boire une eau qui pourrait être ou qui est insalubre d'après les résultats des tests de qualité de l'eau. Les Premières Nations émettent des avis concernant la qualité de l'eau portable pour diverses raisons, comme :
 - un bris d'équipement;
 - des problèmes de filtration ou de désinfection;
 - un manque de personnel qualifié pour gérer le système d'approvisionnement en eau et garantir la qualité de l'eau potable.
- Les avis concernant la qualité de l'eau potable sont à court terme s'ils sont en vigueur moins d'un an et à long terme s'ils dépassent un an.
- Il y a trois types d'avis concernant la qualité de l'eau potable :
 - l'avis d'ébullition de l'eau;
 - l'avis de ne pas boire;
 - l'avis de non-utilisation.
- Les avis d'ébullition de l'eau sont émis lorsqu'il y a des problèmes avec le système de traitement de l'eau ou lorsque les résultats d'analyse révèlent la présence de virus, de parasites ou de bactéries dans l'eau. Lorsqu'un avis d'ébullition de l'eau est en vigueur, il faut faire bouillir l'eau du robinet à gros bouillons pendant au moins une minute avant de pouvoir la boire ou de s'en servir pour cuisiner ou se brosser les dents.
- Les avis de ne pas boire sont émis lorsque des contaminants sont présents dans le système d'approvisionnement en eau et qu'ils ne peuvent pas être éliminés en faisant bouillir l'eau. Lorsqu'un avis de ne pas boire est en vigueur, il ne faut ni boire l'eau ni l'utiliser pour cuisiner. Les adultes peuvent toutefois s'en servir pour se laver.
- Les avis de non-utilisation sont émis lorsque l'utilisation de l'eau pose un risque pour la santé ou lorsque des polluants ne peuvent pas être éliminés en faisant bouillir l'eau.

[retour à la figure 1]